

Liberté pédagogique et autonomie professionnelle



© Clément Martin

LA LIBERTÉ PÉDAGOGIQUE est inscrite dans la loi de 2005, qui pose en même temps le principe de ses limites. « La liberté pédagogique de l'enseignant s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre chargé de l'Éducation nationale et dans le cadre du projet d'école ou d'établissement avec le conseil et sous le contrôle des membres des corps d'inspection. »

Une liberté sur le fil

La loi en atteste⁽¹⁾ : la liberté pédagogique est non seulement bornée, mais, puisqu'elle n'est guère définie, elle se prête à des interprétations multiples, voire contradictoires. Puisqu'elle est, par nature, dans une tension permanente.

En effet, cette liberté peut être prônée par les tenants d'une vision libérale du métier qui rejettent l'idée d'un contrôle de l'État. Mais

cela revient à nier son rôle dans la défense de l'intérêt général et aussi à prendre le risque d'un contrôle par des groupes de pression défendant des intérêts particuliers.

Entre nécessité et responsabilité

Mais loin d'être un privilège corporatiste dénoncé par ailleurs, la liberté pédagogique est pourtant une responsabilité tout autant

qu'une nécessité. Nécessité démocratique, inscrite dans le projet de Condorcet dès la Révolution Française, d'une indépendance du savoir et de sa transmission par rapport à l'autorité politique⁽²⁾. Nécessité en terme d'efficacité dans la mesure où l'enseignement ne peut être une application à la lettre de prescriptions, ignorantes des contingences et imprévus des situations d'apprentissage. L'enseignant est nécessairement concepteur de son travail, faisant en permanence des choix face à des situations qui n'ont pu être toutes modélisées. Nécessité pragmatique enfin : l'enseignant étant seul dans sa classe, l'institution doit lui faire confiance dans l'exercice de ses missions⁽³⁾.

La liberté pédagogique, dans le quotidien du métier, s'exerce de manière individuelle, mais elle a aussi une dimension collective car les conditions d'exercice du métier relèvent aussi des choix qui ont été faits localement, par les équipes : choix du manuel, choix des sujets d'examens blancs ou d'épreuves communes, choix parfois de progression, etc. L'articulation des deux est l'objet de tran-

UNE LIBERTÉ PÉDAGOGIQUE REMISE EN CAUSE

Les réformes de ces dernières années apparaissent bien souvent comme une tentative de contrôle renforcé sur l'activité pédagogique, sous couvert de favoriser « les bonnes pratiques ». Les témoignages abondent de ces réunions de « formation » où, à l'occasion de présentation de nouveaux programmes ou de nouveaux dispositifs, les enseignants se sont vus sommés d'adhérer à l'évaluation par compétences, aux îlots bonifiés, aux tâches complexes, etc. Les IPR (faute de temps ?), court-circuitant toute discussion et débat ouvert sur l'efficacité de telle ou telle méthode, ont souvent tenté d'imposer ces « innovations » confondant de façon malheureuse volonté politique légitime de lutte contre l'échec scolaire et autoritarisme d'État.

Pourtant, lorsque les objectifs sont flous ou inaccessibles, les enseignants sont renvoyés à la responsabilité de gérer les contradictions des prescriptions : ils sont invités à user de leur liberté pédagogique, mais qui sonne alors comme un « débrouillez-vous » !

Danièle Dupuy

Professeur de lettres en collège, académie de Toulouse

Le SNES-FSU, s'inspirant de la méthode de la clinique de l'activité (psychologie du travail, laboratoire du CNAM), a mis en place de petits groupes de pairs qui se réunissent régulièrement, pour reprendre la main sur le métier. La liberté pédagogique en sort renforcée car légitimée par les ressources du collectif.



L'US Mag : De quoi discute-t-on dans les collectifs métier ?

C'est avant tout un lieu d'échanges très libre. On parle entre collègues de problèmes très concrets que je n'avais jamais abordés nulle part ailleurs (très peu avec les collègues de mon établissement). Par exemple : que faire avec une classe où la majorité des élèves n'a pas fait le travail demandé ? Comment prendre en compte les progrès individuels des élèves dans la notation ? Comment annoncer une évaluation ?

L'US Mag : Qu'est-ce que ça t'apporte d'un point de vue personnel ?

Évidemment il n'y a pas de réponse toute faite, mais il y a discussion sur ces « petits » sujets qui parfois m'empêchent d'avancer et peuvent « pourrir » la vie dans la classe. Chacun apporte son expérience, sa vision des choses sans aucun jugement et cela permet à tous de trouver des solutions. D'un point de vue personnel, ça m'a per-

mis de retrouver une grande confiance en moi.

L'US Mag : Est-ce que ça te permet de faire vivre ta liberté pédagogique ?

Même si ça peut paraître curieux, c'est le premier lieu où j'ai entendu de la part d'autres collègues, des collègues formatrices, la notion de professionnalisme. « Je suis une professionnelle, j'ai toute légitimité à faire mon travail. » Je ne dis pas que je suis sûre d'avoir toujours raison mais face au chef d'établissement, aux parents et même dans mon entourage, j'ai plus d'assurance pour affirmer que je suis une « professionnelle ». Et forte de cela, j'ai bien sûr gagné en liberté dans ma pratique pédagogique. Je peux dire plus facilement pourquoi et comment je pratique de telle ou telle façon. Dans son approche très concrète, le collectif est un lieu essentiel qui me permet de progresser dans mon métier.

sactions jamais définitivement tranchées et qui doivent pouvoir être rediscutées. C'est un enjeu démocratique important à l'échelle d'un établissement.

Autonomie de l'établissement

Les collèges et les lycées disposent depuis 1985 d'une autonomie pédagogique qui porte notamment sur l'emploi de la dotation en heures d'enseignement et d'accompagnement personnalisé, les modalités de répartition des élèves (classes, groupes), le projet d'établissement, les expérimentations, les voyages scolaires...

Ce cadre juridique donne aux équipes la possibilité d'exprimer via leurs représentants en conseil d'administration leur volonté pour ce qui relève de ces domaines.

La réforme du lycée (Chatel) a élargi ce champ de l'autonomie, en laissant aux établissements le choix de l'emploi des « heures de marge », comme les 10 heures par division en Seconde, l'organisation des enseignements d'exploration, de l'accompagnement personnalisé... La réforme du collège a repris ces dispositions auxquelles s'ajoute le conseil de cycle devant définir les progressions.

Dans les deux cas, les conséquences sur les pratiques de classe sont très importantes. Ce développement de l'autonomie sous couvert de vouloir libérer les initiatives a mis en place un système basé sur la concurrence entre les établissements et entre les individus, chaque établissement étant renvoyé à la responsabilité de traiter seul ses difficultés. Les chefs ont des pouvoirs renforcés et les équipes pédagogiques sont mises sous tutelle des conseils pédagogiques, de cycle, école-collège. Le vrai travail d'élaboration des choix collectifs pertinents est de plus en plus difficile.

Comment contrer ces offensives de déréglementation et agir pour que puissent s'exercer la démocratie et la liberté pédagogique à tous les niveaux ?

Un champ d'action syndical

Le SNES-FSU a toujours agi pour que les décisions d'ordre pédagogique prises dans

l'établissement relèvent des enseignants. C'est son intervention dans les débats parlementaires qui avait permis la rédaction dans la loi Jospin de 1989 de l'article « le projet d'établissement est voté par le CA sur proposition des équipes pédagogiques ».

En effet, l'autonomie pédagogique des établissements et donc certaines prérogatives du CA ne doivent pas venir en contradiction avec la liberté pédagogique des enseignants.

Le SNES-FSU s'est opposé dès 2005 au conseil pédagogique créé par la loi Fillon. Conçu comme une instance de contrôle à la main du chef d'établissement, ce conseil ne répond pas au besoin pour les équipes d'avoir le temps et les moyens d'une réflexion entre pairs.

Il revendique que les conseils d'enseignement soient revitalisés et puissent se réunir pour délibérer hors de toute pression hiérarchique. Il est à l'initiative de réunions et d'heures d'information syndicale permettant de construire des positionnements collectifs autour des élus en CA sur la DHG, les voyages, le règlement intérieur... Cela ne dédouane pas l'administration de



ses responsabilités : donner aux équipes éducatives les moyens d'un fonctionnement réellement démocratique afin que les arbitrages sur les questions pédagogiques transversales ne soient pas laissés au chef d'établissement ou à une pseudo-instance de concertation. ■

(1) Code de l'éducation L912-I-I

(2) Condorcet, « Projet de décret sur l'organisation générale de l'enseignement public », 1793.

(3) Paul Devin, « Dialectique de la liberté pédagogique et de l'intérêt général », in *Carnets Rouges*, juin 2016.